



04033064

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

19-02-2004

Greffe
Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/02/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "ORTMANS INOX"

Forme juridique société anonyme

Siège 4800 Verviers, rue Fernand Houget, 13

N° d'entreprise 440166994

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - ADAPTATIONS AU CODE DES SOCIETES

D'un procès-verbal dressé par Maître Stéfan Lilien, Notaire à Verviers, le 03/02/2004, portant à la suite la mention : Enregistré à Verviers II, le 5/02/2004 Volume 838 Folio 62 Case 18, reçu 25 euros il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "ORTMANS INOX", ayant son siège à 4800 Verviers, rue Fernand Houget, 13, a notamment pris les résolutions suivantes

1 a décidé de modifier la dénomination de la société en "ORTMANS" En conséquence, l'article 1 des statuts est modifié comme suit

Il est créé une société anonyme sous la dénomination "ORTMANS "

2. a décidé de transférer le siège social de la société à 4890 Thimister-Clermont, Bois La Dame 2 En conséquence, le premier alinéa de l'article 2 des statuts est modifié comme suit

Le siège social est établi à 4890 Thimister-Clermont, Bois La Dame 2

3 a constaté la conversion du capital social en euros

4 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de huit cent quarante euros trente trois cents pour le porter de neuf cent quatre vingt deux mille cent cinquante neuf euros soixante sept cents à neuf cent quatre vingt trois mille euros, par incorporation au capital d'une somme de huit cent quarante euros trente trois cents, prélevée sur les réserves de la société, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille trois, sans création d'actions nouvelles.

5 a requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que le capital est ainsi effectivement porté à neuf cent quatre vingt trois mille euros, et représenté par trente neuf mille six cent vingt actions sans désignation de valeur nominale

6 a décidé d'apporter à l'article 5 des statuts les modifications suivantes :

Le capital social est fixé à neuf cent quatre vingt trois mille euros (983 000 €)

Il est représenté par trente neuf mille six cent vingt actions sans désignation de valeur nominale, Origine du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à trente neuf millions six cent vingt mille deux cent vingt trois francs représenté par 39 620 actions sans désignation de valeur nominale

L'assemblée générale extraordinaire du 03 février 2004 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de huit cent quarante euros trente trois cents pour le porter à neuf cent quatre vingt trois mille euros , par incorporation des réserves sans création d'actions nouvelles

7 a décidé de modifier les statuts en vue d'autoriser la limitation du nombre d'administrateurs à deux lorsque la société ne compte que deux actionnaires

En conséquence, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article douze Cet article est remplacé par le libellé suivant :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Une nouvelle disposition est insérée après l'article 14 des statuts, libellée comme suit

Article 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les décisions en Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par télécopie ou par tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée et y voter en son lieu et place

Un administrateur ne peut en remplacer qu'un autre

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération

Les numéros des articles suivants des statuts doivent être adaptés en conséquence

8 a décidé d'insérer dans les statuts une disposition autorisant le vote par correspondance. En conséquence, elle décide d'insérer une nouvelle disposition après l'article 22 libellé comme suit :

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition des actionnaires par la société

Ce formulaire contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social ,
- sa signature ,
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée ,
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décision ,
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition ,
- le pouvoir, éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumises à l'assemblée

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article

Les numéros des articles suivants des statuts doivent être adaptés en conséquence

9 a décidé de modifier l'article 26 en précisant que les convocations aux assemblées générales se font conformément à la loi, et ce, comme suit :

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

10 a décidé d'insérer dans les statuts une disposition autorisant la prorogation de toute assemblée générale. En conséquence, elle décide d'insérer une nouvelle disposition après l'article 26 des statuts, libellée comme suit :

PROROGATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Les numéros des articles suivants des statuts doivent être adaptés en conséquence

11 a décidé d'adapter les statuts au nouveau Code des Sociétés

- en supprimant toutes les relations aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales en se référant désormais exclusivement aux dispositions dudit Code des Sociétés ,
- en se référant désormais au nouveau vocabulaire du Code des Sociétés

Le deuxième alinéa de l'article 18 est modifié comme suit :

Elle a les pouvoirs que lui réservent le Code des Sociétés et les présents statuts. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

L'article 25 est modifié comme suit :

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur la dissolution de la société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur l'alienation par voie de cession ou autrement, de la totalité de l'avoir social, sur la transformation de la société ainsi que sur toutes les autres modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si ces objets ont été spécialement indiqués dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit la portion du capital représentée

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

L'article 28 est modifié comme suit

Article 28.- COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe

L'article 35 est modifié comme suit .

Conformément aux dispositions légales en vigueur, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie, dans les conditions prescrites aux dits articles en vue de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société, dans les formes prescrites pour la modification des statuts

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par la loi, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation.

Une nouvelle disposition est ajoutée après l'article 34 des statuts, libellé comme suit

DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au code des Sociétés

En conséquence, les dispositions de ce code, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce code sont censées non écrites

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte

-expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 3/02/2004

- coordination des statuts.

Stéfan LILIE, Notaire à Verviers